

**Règlement ministériel du 5 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR347 entre Schieren et Stegen et la N10 entre Bettel et Vianden à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR347 entre Schieren et Stegen et la N10 entre Bettel et Vianden;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur le CR347 (P.K. 2.690 – 2.990) entre Schieren et Stegen ;
- sur la N10 (P.K. 84.470 – 84.950) entre Bettel et Vianden.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR347 (P.K. 2.690 – 2.990) entre Schieren et Stegen ;
- sur la N10 (P.K. 84.470 – 84.950) entre Bettel et Vianden.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 09 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 septembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**